## FLASH ACTUALITE - DROIT DU TRAVAIL : LES NOUVEAUX DELAIS DE PRESCRIPTION



**SELARL BOURBON BUSSET BOISANGER** 

Avocats du Barreau de Fontainebleau

## ORDONNANCES MACRON ET PRESCRIPTION : QU'EST-CE QUI CHANGE POUR LES SALARIÉS ?

L'article 6 de l'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 modifie le délai de prescription pour les demandes portant sur la rupture du contrat de travail, passant ainsi d'un délai de 24 mois à 12 mois.

Depuis 2008, le législateur s'emploie à réduire les délais de prescription applicables en droit du travail.

Alors que la prescription de l'action en justice était de 30 ans avant 2008, la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 a réduit les délais à 5 ans quelles que soient les demandes.

La loi n°2013-504 du 14 juin 2013 a encore réduit les délais de prescription qui dépendent désormais de la nature de la demande.

L'ordonnance du 22 septembre 2017 a poursuivi ce travail en fixant à 12 mois le délai de prescription pour les actions portant sur la rupture du contrat de travail (article L.1471-1 du Code du travail).

Désormais les délais de prescription applicables sont de :

- 12 mois : action portant sur la rupture du contrat de travail,
- 2 ans : action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail, action en reconnaissance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou en faute inexcusable de l'employeur;
- 3 ans : rappels de salaires (heures supplémentaires, rémunération variable...);
- 5 ans : discrimination, préjudice résultant d'une discrimination, harcèlement moral, harcèlement sexuel, dommage corporel causé à l'occasion de l'exécution du contrat de travail.

## SELARL BOURBON BUSSET BOISANGER

Société d'avocats

161 rue Grande 77300 Fontainebleau Tel. 01 64 22 47 68 Fax 01 64 22 13 34 E-mail: contact@bourbon-avocats.fr Site internet: www.bbbr-avocat-fontainebleau-77.fr